

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DES BROCANTES DU CAP COZ

Le Maire de la commune de FOUESNANT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2212.2, L-2213.1 et L-2213.2,
Vu la loi n° 2017-1610 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Voie Routière, et notamment ses articles L.116-2, R116-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,
Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1980,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,
Vu la demande formulée par Monsieur Philippe KERGONNA pour le déroulement de deux brocantes au Cap Coz,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature afin de préserver la sécurité des personnes et des biens,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est accordé l'autorisation à Monsieur KERGONNA Philippe, d'organiser deux brocantes sur le Parking du Loc'h au Cap Coz, les dimanches 27 juillet 2025 et 17 août 2025.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur le parking mentionné ci-dessus sera réservé uniquement aux exposants de la brocante, les dimanche 27 juillet 2025 et 17 août 2025, de 06 heures à 20 heures.

ARTICLE 3 : Des barrières métalliques chaînées (triangles) seront installées devant les accès au parking. La mise en place de ces dispositifs de sécurité ainsi que son retrait seront effectués par les organisateurs de la brocante.

ARTICLE 4 : La zone occupée et ses abords devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris seront ramassés et évacués par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux pétitionnaires, à savoir Monsieur Philippe KERGONNA, responsable de la manifestation,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 25/07/2025

Le Maire,



Roger LE GOFF.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Molle, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr